

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES
DISTRICT DE MINGAN
N° COUR: 650-11-001022-218
N° BUREAU: 1232474

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,
personne morale dûment constituée ayant son siège social
au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de
Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée
la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment
constituée ayant une place d'affaires au
140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec,
dans la province de Québec, G1R 5P7;

Ci-après appelée
le « Contrôleur proposé »

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR PROPOSÉ PORTANT SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE LA DÉBITRICE**

(article 10(2) a) et b))


À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE EN CHAMBRE
COMMERCIALE :

Dans le cadre de la présentation d'une requête pour l'émission d'une Ordonnance initiale en vertu de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« LACC »), nous vous soumettons un rapport
introductif portant sur l'état des affaires et finances de la Débitrice.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 3 mai 2021.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur proposé



Jocelyn Renaud, CPA, CMA, CIRP, SAI

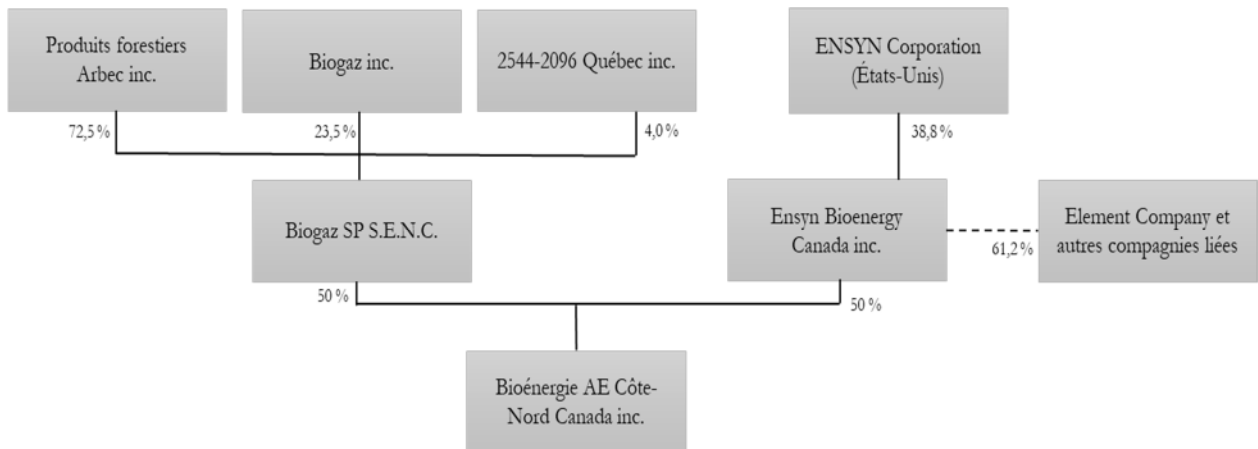
1. INTRODUCTION

- 1.1. Biogaz SP S.E.N.C. a déposé une requête (ci-après la « Demande initiale ») devant cette honorable Cour dans le but d'engager une procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « LACC ») qui viserait Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (ci-après « Bioénergie » ou la « Débitrice »). Cette requête vise notamment à obtenir une Ordonnance initiale contenant une suspension des procédures à l'égard de la Débitrice et la nomination de Raymond Chabot inc. (ci-après « RCI ») en tant que Contrôleur.
- 1.2. Ainsi, le présent rapport traite des sujets suivants :
 - Mise en contexte et rétrospective (section 2);
 - Situation financière (section 3);
 - Projections sur l'évolution de l'encaisse (section 4);
 - Plan d'action proposé et demande d'une charge administrative (section 5);
 - Conclusion (section 6).

2. MISE EN CONTEXTE ET RÉTROSPECTIVE

- 2.1. La Débitrice est une coentreprise fondée en 2012 pour la construction et l'opération d'une usine de biocarburant à Port-Cartier. Elle est détenue à parts égales par :
- 2.2. Biogaz SP S.E.N.C. (la Requérante), laquelle est formée d'un groupe d'associés principalement reliés à :
 - 2.2.1. Produits Forestiers Arbec inc., une société opérant des usines de panneaux à lamelles orientées au Québec et au Nouveau-Brunswick. Elle détient également des participations non majoritaires dans Gestion Remabec inc. et Arbec Bois d'œuvre inc.;
 - 2.2.2. Biogaz inc.;
 - 2.2.3. 2544-2096 Québec inc.
(ci-après, « Biogaz »)
- 2.3. ENSYN Bioenergy Canada inc. (ci-après « ENSYN »), société liée à :
 - 2.3.1. ENSYN Corporation, incorporée au Delaware, États-Unis et plusieurs autres entités.

2.4. L'organigramme corporatif des sociétés liées qui ont pu être identifiées se présente comme suit :



2.5. Sociétés liées à ENSYN et ENSYN Corporation :

2.5.1. Envergent Technologies LLC, coentreprise issue d'un partenariat en ENSYN Corporation ou l'une de ses entités et UOP LLC., une entreprise du groupe Honeywell UOP;

2.5.2. Ensyn Technologies inc., laquelle détiendrait la technologie RTP utilisée pour l'usine de Bioénergie;

2.5.3. Ensyn Fuels inc., qui est une cliente de la Débitrice.

2.6. Le projet de construction de l'usine de biocarburant

2.6.1. Biogaz, comme plusieurs autres intervenants du secteur forestier cherche à développer des projets qui permettent d'écouler les résidus de matières ligneuses, notamment les copeaux de bois et les autres sous-produits générés par les scieries, ainsi que des volumes de bois de qualité inférieure issus de ses activités d'exploitation forestière. La diminution de la demande en papier journal a notamment un impact négatif sur la demande de ces sous-produits forestiers, dont la revente est nécessaire pour rentabiliser les activités forestières.

2.6.2. Le projet mis en œuvre avec Bioénergie s'appuyait sur une technologie existante, développée par ENSYN Corporation et mise en marché via différents partenaires, dont Envergent Technologies LLC et UOP LLC.

2.6.3. Bioénergie a confié en mars 2016 à Envergent Technologies la conception et la fabrication des équipements de pyrolyse nécessaires à la transformation de sous-produits du bois en biocarburant.

2.6.4. Le contrat avec l'entrepreneur général retenu pour la construction de l'usine et l'installation des équipements de production a été octroyé en mai 2016 à A.X.C. Construction inc., lequel a sous-traité des travaux et services avec ses sous-traitants et fournisseurs spécialisés. Des contrats d'ingénierie ont également été octroyés à AXOR Experts-Conseils inc., société mère d'AXC, pour superviser les travaux.

- 2.6.5. La livraison de l'usine était initialement prévue pour octobre 2017, mais le chantier ne s'est pas déroulé comme prévu. Des retards et dépassements de coûts se sont accumulés. L'usine et ses équipements n'ont pas été livrés dans un état qui permet la production de biocarburant comme prévu. À ce jour, l'usine éprouve de graves problèmes d'opération, et ce, malgré de nombreux essais de mise en marche.
- 2.6.6. La situation a donné lieu à des litiges entre la Débitrice, A.X.C. Construction inc., Envergent Technologies LLC ainsi que plusieurs fournisseurs ou sous-traitants impliqués.
- 2.6.7. L'entrepreneur général et certains de ses sous-traitants ont déposé des hypothèques légales de construction visant l'immeuble situé à Port-Cartier, sur un terrain loué à 9300-1592 Québec inc., une société fusionnée à Arbec, Bois d'œuvre inc. Après la publication d'hypothèques légales et plusieurs démarches visant à obtenir paiement, l'entrepreneur général et ses sous-traitants ont entrepris des procédures visant le délaissement forcé et la mise en vente de l'usine au profit des créanciers.
- 2.6.8. D'autre part, Bioénergie a déposé des recours à la Cour supérieure visant notamment à condamner Envergent Technologies et UOP LLC. à payer le coût des travaux nécessaires pour corriger les défauts qui empêchent l'usine d'opérer comme prévu.

2.7. La situation actuelle

- 2.7.1. En date des présentes, les travaux de construction de l'usine sont en majeure partie complétés, mais elle n'a toujours pas la capacité de produire du biocarburant comme prévu. Les équipements installés subissent des bris de fonctionnement et, lorsqu'ils arrivent à fonctionner, ne permettent pas la production du biocarburant dans les volumes et le niveau de qualité prévus aux contrats et au plan d'affaires. Tel qu'il sera démontré dans les pages suivantes, la Débitrice doit supporter des pertes d'exploitation d'ici à ce que les problèmes reliés aux équipements, qu'ils soient de conception, de fabrication ou d'installation, soient identifiés et résolus.
- 2.7.2. Au surplus, les deux (2) actionnaires de Bioénergie ne s'entendent pas sur la marche à suivre pour en arriver à régler la situation, notamment sur un plan afin de subvenir aux besoins financiers nécessaires pour supporter à très court terme les besoins de fonds associés aux pertes d'exploitation courantes.
- 2.7.3. Le 14 avril 2021, le locateur du terrain, Arbec, Bois d'œuvre inc., a transmis à la Débitrice un avis de défaut, donnant 10 jours pour remédier aux différents défauts énumérés, dont le non-paiement du loyer et le défaut de radier des hypothèques légales publiées. En date d'aujourd'hui, le locateur a accepté de surseoir à la résiliation du bail.

3. SITUATION FINANCIÈRE

3.1. La section de la situation financière est présentée en annexe B sous pli confidentiel.

4. PROJECTIONS SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

4.1. Nous joignons, à l'annexe A, les projections sur l'évolution de l'encaisse pour la période de huit (8) semaines se terminant le 19 juin 2021.

4.2. Ces projections ont été établies par la Requérante, sur la base de sa connaissance des opérations de la Débitrice, avec l'assistance du Contrôleur proposé quant aux hypothèses. Nous avons effectué une révision de ces projections sur la base des renseignements qui nous ont été fournis.

4.3. Les projections prévoient des besoins de fonds totalisant 500 000 \$ pour supporter les déboursés prévus. La Requérante s'appuie sur ces projections dans sa demande d'un financement intérimaire.

5. PLAN D'ACTION PROPOSÉ ET DEMANDE D'UNE CHARGE ADMINISTRATIVE

5.1. En date des présentes, le plan d'action proposé par Biogaz à l'appui de sa requête pour l'obtention d'une Ordonnance initiale et d'un financement intérimaire de 1 500 000 \$ se résume comme suit :

5.1.1. Obtenir un financement intérimaire de 1 500 000 \$ visant à supporter les besoins de fonds de la Débitrice estimés pour les six (6) prochains mois, ainsi qu'une suspension des procédures afin de laisser le temps à la Débitrice de :

5.1.1.1. Négocier avec les entreprises qui pourront faire les travaux correctifs et mettre en marche l'usine ou obtenir les ordonnances nécessaires pour le forcer et assurer le démarrage des opérations de fabrication de biocarburant;

5.1.1.2. Rechercher un investisseur et procéder à la restructuration du capital-actions de Bioénergie en support aux besoins de fonds à moyen et plus long terme;

5.1.1.3. Négocier avec un partenaire stratégique régional pour la vente du biocarburant à produire;

5.1.1.4. Négocier avec le locateur du terrain une entente afin de poursuivre la location et d'accomplir les actions précitées.

5.1.2. Obtenir une charge administrative de 250 000 \$ pour supporter les honoraires des professionnels qui assisteront la Débitrice dans les différentes actions énumérées :

5.1.2.1. Le projet d'Ordonnance initiale prévoit une charge administrative pour le Contrôleur proposé, les conseillers du Contrôleur proposé et pour les conseillers juridiques de Biogaz et de la Débitrice comme garantie des honoraires professionnels encourus avant et après l'Ordonnance initiale. Le montant de la charge administrative a été établi en fonction des antécédents et de l'expérience des divers professionnels dans le cadre de restructuration d'ampleur et de complexité similaires. Le Contrôleur proposé estime qu'une telle charge est requise, étant donné que la Débitrice ne possède pas ou très peu d'actifs liquides et donc, est raisonnable dans les circonstances.

- 5.1.3. Préparer et déposer un plan d'arrangement satisfaisant pour l'ensemble des intervenants.
- 5.2. Notre révision de l'offre de financement temporaire nous permet de conclure qu'elle présente des conditions de financement avantageuses dans le contexte actuel et que le financement est essentiel pour le maintien des opérations.

6. CONCLUSION

- 6.1. L'usine de Bioénergie représente essentiellement le seul actif de la Débitrice. Un tel investissement demeurera non-fonctionnel jusqu'à la finalisation des travaux nécessaires à sa mise en opération complète. Entre-temps, les coûts pour maintenir les actifs en état, préparer la finalisation du chantier et résoudre les nombreux litiges s'accumulent et des besoins de fonds à très court terme menacent la viabilité du projet de Bioénergie.
- 6.2. La Débitrice est dans l'incapacité de faire face à ses obligations au fur et à mesure de leurs échéances. Ses liquidités sont, en date des présentes, insuffisantes. Un support financier est nécessaire à très court terme, lequel est offert par Biogaz. Ce support, ainsi que la suspension des procédures demandée à la Cour, permettra à la Débitrice la mise en place du plan d'action proposé et le maintien de la valeur des actifs aux bénéfices des différentes parties prenantes impliquées.
- 6.3. Nous sommes d'avis qu'il est avantageux pour les créanciers de la Débitrice que soit autorisée la Requête pour l'émission d'une Ordonnance initiale en vertu de la LACC, car la liquidation des actifs dans le cadre d'une faillite serait désastreuse pour la relance d'un tel projet.